

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARDINET

Rue de Fleurenne
Domaine de Fleurenne
33290 Blanquefort

Références : 2026_UD33_CRA_643
Code AIOT : 0100002856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement BARDINET implanté 297 avenue du 11 novembre 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif d'effectuer un récolement du site autorisé par arrêté préfectoral du 08/11/2025 au regard de ce même arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDINET

- 297 avenue du 11 novembre 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0100002856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BARDINET, faisant partie du groupe la Martiniquaise, a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage d'alcool de bouche, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, par arrêté préfectoral du 20/12/2022. Cet entrepôt est situé avenue du 11 novembre à Blanquefort.

Cette société a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour pouvoir exploiter cet entrepôt sous le régime Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4755-1 (stockage d'alcool de bouche). Ce dossier a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 08/11/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à autorisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Audit de conformité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 05/02/01	Demande d'action corrective	
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande d'action corrective	15 jours
10	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 05/02/02	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 1.2	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que cet établissement est relativement bien exploité. Elle a néanmoins mis en évidence quelques non conformités concernant notamment l'état des stocks, le récolement vis à vis des arrêtés applicables au site, les colonnes d'aspiration de la réserve d'eau incendie et des éléments manquants dans le POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks comportant la date, le nom des produits et les quantités de produits dangereux présents dans les 3 cellules du bâtiment de stockage. Cet état des stocks sert à la fois d'état des stocks complet et d'état des stocks synthétique. La mention de danger H226 des alcools de bouche stockés n'apparaît cependant pas. Les palettes stockées à l'extérieur du bâtiment doivent de plus être rajoutées à l'état des stocks avec leur localisation. Lors de l'inspection, l'état des stocks de la veille a été consulté sachant qu'il peut être édité instantanément d'après l'exploitant.

D'après l'exploitant, un recalage par inventaire physique est réalisé au moins annuellement, le dernier aurait eu lieu les 4 et 5 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de rajouter, dans l'état des stocks, la mention de danger H226 des alcools de bouche stockés ainsi que les palettes stockées à l'extérieur du bâtiment avec leur localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 4755
Prescription contrôlée : Les alcools dont le TAV est supérieur ou égal à 17% sont comptabilisés (soit 70% du stockage) Niveau : 1404 palettes Cellules : 2 x 10080 palettes Soit 21564 palettes de 407 litres. Densité retenue : 0,948 Quantité maximale susceptible d'être présente : 5 825 tonnes
Constats : Lors de l'inspection, la quantité d'alcool de bouche stockée était très inférieure à la quantité maximale autorisée de 5 825 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audit de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Audit de conformité
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels du 11/04/2017 modifié, du 4/10/2010 et du 26/05/2014 susvisés. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que cette évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8/11/2025 ainsi que celles des arrêtés ministériels du 11/04/2017, du 4/10/2010 et du 26/05/2014

étaient en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise l'évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/2025 ainsi que celles des arrêtés ministériels du 11/04/2017, du 4/10/2010 et du 26/05/2014. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. [...]
Constats : Constats de l'inspection précédente du 27/08/2025 : Les dispositifs d'évacuation des deux grandes cellules de stockage ne sont pas implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu 4 heures séparant les cellules de stockage, à l'exception de la cellule située en étage où deux exutoires de fumées sont situées à moins de 7 m du mur coupe-feu séparatif. Cela représente une non-conformité constructive conformément à l'article II.5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Constats effectués lors de l'inspection du 26/08/2026 : Concernant le premier exutoire, l'exploitant a fourni des plans côtés, justifiant d'une distance supérieure à 7 mètres par rapport au mur coup-feu. Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que le deuxième exutoire de la toiture posant à priori problème, était en fait un lanterneau qui ne faisait pas office de trappe de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de matières chimiques stockées sur le site. Lors de la visite, l'inspection n'a en effet pas constaté de présence de produits chimiques sur le site. Les matières dangereuses sont stockées dans les 3 cellules de stockage du bâtiment dédiées à leur stockage. Ces cellules sont notamment équipées d'un système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription est

respectée. Le stockage des bouteilles d'alcool de bouche se fait principalement en racks automatisés. Il est à noter que l'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : La détection automatique d'incendie est réalisée par le sprinklage avec transmission de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. D'après l'exploitant, cette alarme déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 05/02/01
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui sont a minima les suivants : Un volume d'eau disponible de 840 m³ pour une lutte contre l'incendie d'une durée moyenne de 2h (via des poteaux incendies internes et externes et d'une ou plusieurs réserves d'eau). Le débit minimal exigé est de 420 m³/h. Les poteaux incendie seront conformes aux normes NF S 61 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. La pression dynamique sera de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel pour répondre au débit minimal exigé, peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes

d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;
 3 colonnes d'aspiration de 150 mm munies chacune de deux sorties de 100 mm, reliées à la réserve d'eau incendie, sur lesquelles les engins du SDIS peuvent se brancher en cas de panne de la pomperie du réseau de poteaux incendie privés ou tout dispositif d'efficacité équivalente validée par le SDIS. Chaque module d'aspiration est muni d'une aire de mise en aspiration de 4m sur 8m ;
 Des extincteurs appropriés au risque et disposés sur l'ensemble du site
 13 RIA et un système d'extinction automatique incendie alimenté par un groupe motopompe et une cuve dédiée d'au moins 531 m³ . Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Il est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
 Une détection automatique incendie avec transmission d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 6 poteaux incendie raccordés à une réserve de 720 m³ et d'une bâche incendie souple de 120 m³.

Néanmoins, contrairement à ce qui est imposé, cette réserve incendie ne dispose que d'une colonne d'aspiration de 150 mm munie de deux sorties de 100 mm. L'exploitant nous a indiqué que le SDIS avait validé que cette réserve ne soit munie que d'une colonne d'aspiration de 150 mm munie de deux sorties de 100 mm.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'extincteurs et de RIA.

Le site dispose également d'un système d'extinction automatique incendie alimenté par un groupe motopompe avec cuve dédiée.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, la détection incendie reliée à une alarme est assurée par le sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir un document attestant que le SDIS a validé le fait que la réserve incendie alimentant les poteaux incendie ne soit munie que d'une colonne d'aspiration de 150 mm munie de deux sorties de 100 mm et non de trois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 27/08/2025, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription n'était pas respectée dans la mesure où certaines issues de secours (portes anti-paniques) au niveau des cellules de stockage étaient fermées à clef.

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'ouverture de deux portes de secours anti-paniques a été testée. L'une des deux ne s'ouvrait pas correctement, un caillou bloquait en effet l'ouverture correcte de cette porte.

L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, qu'un exercice d'évacuation a été réalisé, mais qu'il n'avait donné lieu à aucun compte rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de veiller à ce que les issues de secours s'ouvrent correctement ainsi que de tracer les exercices d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage est confiée à différents prestataires. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué, qu'en cas d'indisponibilité de l'installation de sprinklage : - les travaux par points chauds sont limités au maximum ; - des personnes formées aux tâches de sécurité sont présentes en permanence ; - les moyens d'extinctions sont renforcés. Cependant ces mesures ne sont pas incluses dans le POI comprenant le PDI
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de tracer les mesures prises, dans le POI, en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

[...]

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
--

Constats : Le PDI est inclus dans le POI qui nous a été remis lors de l'inspection, en version papier. Cependant, il ne comporte pas l'ensemble des éléments de l'article 23.II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie, plans d'implantation des cellules de stockage avec les murs coupe-feu, description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique incendie, localisation des commandes des équipements de désenfumage, dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de reprendre, dans le POI, l'ensemble des éléments de l'article 23 annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2025, article 05/02/02
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. [...]
Constats : Comme précisé dans le point de contrôle précédent, le POI du site nous a été remis lors de l'inspection. Cependant, il ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (absence des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit comprendre l'ensemble des éléments du point V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il convient également de transmettre à l'inspection des installations classées une version informatique ainsi qu'au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois